

par défaut pour \$46.71, balance due, sur l'affidavit du vendeur de la compagnie venderesse assermenté le premier jour de novembre, jour non juridique, par un commissaire de la cour Supérieure.

Le 12 novembre, la défenderesse prit une requête civile basée sur les moyens suivants: (a) Parce que l'affidavit du jugement est faux, les \$55.00 à compte ayant été payées avant l'institution de l'action; (b) parce que le dit engin avait été envoyé chez les mis en cause non comme dépôt, mais pour y subir des réparations; (c) parce que l'affidavit avait été assermenté le jour de la Toussaint qui est un jour non-juridique; (d) parce que l'action réduite à \$46.70 n'était pas de la compétence de la cour Supérieure, et parce que la défenderesse avait donné à la demanderesse un billet promissoire de \$100.00 lequel elle ne lui avait pas remis et qui était encore en sa possession.

La demanderesse répondit que la dite somme de \$55.00 payée en à compte lui avait été remise après la signification de l'action, avec promesse de payer la balance avant le jour de l'entrée de la cause, ce qui n'avait pas été fait; qu'elle n'était tenue de remettre à la défenderesse son billet promissoire qu'après complet paiement; et elle nia tout le reste.

La cour Supérieure a maintenu l'action:

Dugas, J.: — L'action de la demanderesse est basée uniquement sur le contrat exhibit PI de la demanderesse. Il est convenu au contrat que tant que la demanderesse n'aurait pas été payée intégralement de la somme de \$400.00 elle demeurerait propriétaire du dit appareil, y compris paiement d'aucun billet ou renouvellement de billet le cas échéant.

“ Par conséquent, le jugement qui a été rendu pouvait l'être sans la production de l'affidavit dont la défenderesse conteste la validité. La seule chose nécessaire conte-